

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur, de la
recherche et de l'innovation

Arrêté du 5 JAN. 2021

modifiant l'arrêté du 23 mars 1995 définissant l'organisation générale des études et les horaires des classes préparatoires économiques et commerciales aux grandes écoles

NOR : ESRS2035759A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des outre-mer et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D. 612-19 à D. 612-29 ;
Vu le décret n°2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation, et notamment son article 5 ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié relatif à l'admission et au régime des études dans les classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant du ministre chargé de l'éducation ou fonctionnant sous contrat d'association dans les établissements privés, et notamment ses articles 2, 4 et 5 ;
Vu l'arrêté du 23 mars 1995 modifié définissant la nature des classes composant les classes préparatoires économiques et commerciales aux grandes écoles ;
Vu l'arrêté du 23 mars 1995 modifié définissant l'organisation générale des études et les horaires des classes préparatoires économiques et commerciales aux grandes écoles ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 10 décembre 2020 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 décembre 2020 ;
Vu l'avis de la ministre des armées en date du 15 décembre 2020,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le titre I^{er} de l'arrêté du 23 mars 1995 définissant l'organisation générale des études et les horaires des classes préparatoires économiques et commerciales aux grandes écoles est ainsi modifié :

1° Les articles 2, 4, 5 et 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :
« Art. 2 - Les classes préparatoires économiques et commerciales générales (ECG) sont destinées à accueillir les titulaires d'un baccalauréat général.

« **Art. 4** - Les classes préparatoires économiques et commerciales technologiques (ECT) sont destinées à accueillir les titulaires d'un baccalauréat technologique, série Sciences et technologies du management et de la gestion.

« **Art. 5** - L'horaire hebdomadaire des classes préparatoires économiques et commerciales générales de première et de seconde années est fixé à l'annexe I du présent arrêté.

« **Art. 7** - L'horaire hebdomadaire des classes préparatoires économiques et commerciales technologiques de première et de seconde années est fixé à l'annexe II du présent arrêté ».

2° Les articles 3 et 6 sont abrogés.

Article 2

Les tableaux relatifs à l'horaire hebdomadaire des classes préparatoires économiques et commerciales, option scientifique et option économique, figurant aux annexes I et II de l'arrêté du 23 mars 1995 susmentionné, sont remplacés par le tableau relatif à l'horaire hebdomadaire des classes préparatoires économiques et commerciales générales (ECG) figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Le tableau relatif à la durée hebdomadaire des interrogations orales dans les classes préparatoires économiques et commerciales, options scientifique, économique et technologique (1^{ère} et 2^e années), figurant à l'annexe VIII du même arrêté, est remplacé par le tableau relatif à la durée hebdomadaire des interrogations orales dans les classes préparatoires économiques et commerciales générales (ECG) et technologiques (ECT) figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3

Le titre II du même arrêté est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 14 est remplacé par l'alinéa suivant :

« A l'issue de la première année d'études, les étudiants sont admis en seconde année par décision du chef d'établissement, prise après avis du conseil de classe ou de la commission d'évaluation mentionnée à l'article D. 612-20 du code de l'éducation ».

2° Aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 15, les mots : « d'admission et » et « ,compte tenu de ses compétences, notamment définies à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 23 novembre 1994 susvisé » sont supprimés.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée de l'année scolaire 2021-2022 pour les classes de première année, et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2022-2023 pour les classes de seconde année.

Dans les îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie, les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée de l'année scolaire 2021 pour les classes de première année, et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2022 pour les classes de seconde année.

Article 6

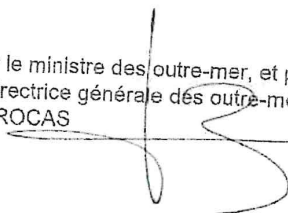
Le directeur général de l'enseignement scolaire, la directrice générale des outre-mer et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **- 5 JAN. 2021**

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
E. GEFFRAY



Pour le ministre des outre-mer, et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS



Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
A.-S. BARTHEZ

Pour le ministre et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Le chef de service
adjoint de la directrice générale

Brice LARNAUD

Annexe I
Horaire hebdomadaire des classes préparatoires économiques et commerciales générales (ECG)

Disciplines	1 ^{ère} année		2 ^e année	
	Cours	TD	Cours	TD
Lettres et philosophie	6	-	6	-
Langue vivante étrangère (LVE) I	3	-	3	-
Langue vivante étrangère (LVE) II	3	-	3	-
Mathématiques approfondies Ou Mathématiques appliquées	7 ou 6	2 ou 2	7 ou 6	2 ou 2
Histoire-géographie-géopolitique (HGG) Ou Economie-sociologie-histoire du monde contemporain (ESH)	7 ou 8	- -	7 ou 8	- -
TOTAL	25, 26 ou 27	2	25, 26 ou 27	2

Annexe II
Durée hebdomadaire des interrogations orales dans les classes préparatoires économiques et commerciales générales et technologiques (1^{ère} et 2^e années)

Classes	Interrogations orales							
	Lettres et philosophie	LVE I et II	Maths	Informatique	HGG	ESH	Economie	Management et sciences de gestion
ECG			approfondies ou appliquées					
1 ^{ère} année	10 mn	10 mn	10 mn	5 mn	10 mn	10 mn	-	-
2 ^e année	10 mn	10 mn	10 mn	5 mn	10 mn	10 mn	-	-
ECT								
1 ^{ère} année	10 mn	10 mn + 10 mn	10 mn	5 mn	-	-	10 mn	20 mn
2 ^e année	10 mn	10 mn + 10 mn	10 mn	5 mn	-	-	10 mn	20 mn